RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01102
Numéro SIREN : 910 781 061
Nom ou dénomination : ABLJ HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2022 sous le numéro de dépôt 4988

BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE

DADN 1439 IDX0 CPT70389541934 IDX1 0 FADN
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481
Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3
Téléphone : 04 93 21 52 00 - Télécopie : 04 89 81 10 01 - www.bpmed.fr

Agence : **Mrs - Saint Louis - 0840**

Gestionnaire :

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

- Monsieur MATONTI agissant en qualité de DIRECTEUR*

et (si double signature nécessaire) :

- Madame agissant en qualité de *

Atteste:

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 200.00 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

   Dénomination : SAS ABLJHOLDING
   Forme : SAS
   Capital : 200.00 euros
   Siège Social : 7 AVENUE ANDRE ROUSSIN 13016 MARSEILLE .

   Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes de la liste des associés, se trouve sur un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 70389541934 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
Mme Bado	Audrey.	56 bd mireille lauze 13010 Marseille.	100.00 euros
M.Jouberjean	Loic	218 chemin de st marthe 13014 Marseille.	100.00 euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Mrs - Saint Louis , LE 26/01/2022 en exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de droit

E.MATONTI.
Responsable Agence

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet http://www.bpmed.fr ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ABLJ HOLDING
Société par Actions Simplifiée
au capital de 200 Euros

Siège social
7, Avenue André Roussin
Ponant Littoral Bât F
13016 MARSEILLE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET SOMMES VERSEES

Madame Audrey BADO, associée, née le 18 février 1986, à MARSEILLE, demeurant 56, Boulevard Mireille Lauze, Résidence Le Provence, 13010 MARSEILLE, de nationalité française.

10 actions ..... 100 euros

Monsieur Loïc JOUBERJEAN, associé, né le 19 Août 1987 à MARSEILLE, demeurant 218, Chemin de Sainte Marthe, Bât Q La Busserine, 13014 MARSEILLE, de nationalité française.

10 actions ..... 100 euros

20 actions	**200 euros**

Madame Audrey BADO — **Monsieur Loïc JOUBERJEAN**

26/01/2022

ABLJ HOLDING
Société par Actions Simplifiée
au capital de 200 Euros

Siège social
7, Avenue André Roussin
Ponant Littoral Bât F
13016 MARSEILLE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Madame Audrey BADO,
née le 18 février 1986 à MARSEILLE,
domiciliée et demeurant 56, Boulevard Mireille Laure, Résidence Le Provence, 13010 MARSEILLE,
célibataire,
de nationalité française.

Monsieur Loïc, Charles, Silvio JOUBERJEAN,
né le 19 août 1987 à MARSEILLE,
domicilié et demeurant 218, Chemin de Sainte Marthe, Bât Q La Busserine, 13014 MARSEILLE,
célibataire,
de nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

AB L.S

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 et L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'activité de holding, la souscription, l'acquisition, la gestion, la cession de tous titres, droits sociaux et valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés comme dans tous groupements de toutes natures admis par la loi et également le conseil en création, en gestion et en organisation d'entreprises, et en général toutes opérations de participations financières, commerciales, mobilières, immobilières ou autres ; la gestion de son patrimoine, le conseil, l'organisation de formations professionnelles et toutes prestations de services en matière administratives, comptables, sociales, le traitement informatique de toutes données, l'étude et la mise au point de projets financiers, commerciaux, industriels, immobiliers.

Le présent objet comprenant toutes les opérations directement ou indirectement liées à ce qui vient d'être énoncé ou susceptibles de se révéler utiles à l'exécution dudit objet, et plus généralement toutes opérations de quelques nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou tous objets similaires, annexes ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « ABLJ HOLDING »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée » ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 Avenue André Roussin, Ponant Littoral Bât F, 13016 MARSEILLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.
Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des Associés.

AB

L.S

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés ont fait des apports en numéraire à la Société dans les conditions suivantes :

- **Madame Audrey BADO** une somme en numéraire de **CENT EUROS (100 €)**
- **Monsieur Loïc JOUBERJEAN** une somme en numéraire de **CENT EUROS (100 €)**

Soit au total une somme en numéraire de DEUX CENT (200) euros, correspondant à VINGT (20) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il en résulte du certificat établi par la Banque Populaire Méditerranée dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Ladite somme de DEUX CENT (200) euros a été versée par les associés sur un compte bancaire ouvert auprès de la Banque Populaire Méditerranée, Agence Saint Louis, 138, Avenue de Saint Louis, 13015 MARSEILLE, dépositaire des fonds, au nom de la Société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT (200) Euros.

Il est divisé en VINGT (20) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, intégralement souscrites et libérées par les associés.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être

AB L.S

augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés pourront déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de

AB

L.S

toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que se soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,

- le prix et les conditions de la cession projetée,

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Dans un délai d'un (1) mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de deux (2) mois pour se porter acquéreur des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce d'un droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AB

L.S

A l'expiration du délai de deux (2) mois, le Président devra faire connaître à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption par les associés, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 14 - AGREMENT DES CESSIONS

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Les conditions d'agrément des cessions d'actions sont les suivantes :

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. L'agrément résulte d'une décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant d'un droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

AB L.S

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article *"Exclusion d'un associé"*.

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article *"Exclusion d'un associé"*. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;

AB

L.S

La décision d'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité absolue ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les cinq (5) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation, démission, révocation, durée des fonctions

Le premier Président de la société est **Madame Audrey BADO**, associée, née le 18 février 1986 à MARSEILLE, demeurant 56, Boulevard Mireille Lauze, Résidence Le Provence, 13010 MARSEILLE, de nationalité française.

Le Président ultérieur sera désigné par décision collective des associés prise en Assemblée à la majorité de plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas de vacance du poste de Président, celui-ci sera nommé par décision collective des associés prise en Assemblée, statuant dans les conditions définies à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts sans limitation de durée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

AB

L.J

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave.

La décision de révocation est prise par la décision collective des associés représentant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue.

En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

La rémunération due au titre de son éventuel contrat de travail sera fixée dans les termes de son contrat de travail.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation, démission, révocation, durée des fonctions

Les associés par décision à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Les associés ont nommé en qualité de Directeur Général, **Monsieur Loïc JOUBERJEAN**, né le 19 août 1987 à MARSEILLE (13), demeurant 218, Chemin de Sainte Marthe, Bât Q La Busserine, 13014 MARSEILLE, associé, pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le Directeur général peut être révoqué pour un juste motif par les associés réunis en assemblée générale ordinaire à la majorité de plus de la moitié des droits de votes des associés présents ou représentés.

Le Directeur général personne physique pourra être révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable le Président trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

La rémunération due au titre de son éventuel contrat de travail sera fixée dans les termes de son contrat de travail.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Si la Société a un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec le Président, l'un de ses dirigeants ou les associés concernés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

AB

L.S

Si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Associés.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommées en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, sont désignés par la collectivité des associés dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés.

AB

L.5

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Inaliénabilité des actions ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Les décisions suivantes auront le statut de décisions ordinaires :

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Les décisions suivantes auront le statut de décisions extraordinaires

- transformation de la Société ;

AB

L.J

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;

- modification des statuts, sauf transfert de siège social ;

- exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote.

ARTICLE 22 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission;

- la prorogation de la Société ;

- la dissolution de la Société ;

- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

AB

L.S

ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés réunissant cinq pour cent au moins du capital peut demander en référé au Président du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire aux fins de convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

L'Assemblé ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

AB

L.S

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 – INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, par décision de l'associé unique ou collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent en droit comme amiables compositeurs en premier et dernier ressort.

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

AB

L.S

ARTICLE 30 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MARSEILLE, le 16/01/2026
en cinq exemplaires.

Madame Audrey BADO

lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur Loïc JOUBERJEAN

Lu et approuvé
Bon pour accord
directeur general

AB

ABLJ HOLDING
Société par Actions Simplifiée
au capital de 200 Euros

Siège social
7, Avenue André Roussin
Ponant Littoral Bât F
13016 MARSEILLE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dans le cadre des formalités liées à la constitution de la société ABLJ HOLDING, Madame Audrey BADO, en sa qualité d'associée a :

- signé et fait publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- procédé à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectué toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- signé tous actes et pièces, acquitté tous droits et frais, et plus généralement fait tout ce qui a été nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes les formalités prescrites par la loi.

Madame Audrey BADO

Monsieur Loïc JOUBERJEAN